

**ARRETE PORTANT REGLEMENTTION DE LA CIRCULATION VC N°213  
DITE du Piltier  
« PECHE A LA TRUITE »**

**LE MAIRE DE SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par M. Christophe MABIT, représentant de l'association La Tanche de la Boulogne le 27 janvier 2025 ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement du concours de pêche à la truite, sur VC n°213 dite du Piltier, organisé par l'association La Tanche de la Boulogne, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le **dimanche 23 février 2025 de 6h00 à 16h00**, date prévisionnelle du concours de pêche de Truite, la circulation sera en sens unique sur la VC n°213 dite route du Piltier.

Seuls les riverains sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

**ARTICLE 2 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par la section locale de l'association La Tanche de la Boulogne sous le contrôle des services techniques de la Commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités des sections réglementées.
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINE.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Saint Philbert de Bouaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Chef de Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Christophe MABIT, représentant de La Tanche de la Boulogne

A SAINT PHILBERT DE BOUAINE,  
le 27 janvier 2025

Le Maire,



FRANCIS BRETON

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.